



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1983-1984

4 SEPTEMBRE 1984

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE A L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
DES ETRES HUMAINS (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. PETITJEAN

—

(1) Voir Doc. Conseil 65 (1981-1982) : N°s 1 et 2.

ART. 7

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« La collecte, le traitement, la conservation et la cession du sperme ne peuvent être confiés qu'à des organismes encadrés par les facultés de médecine existantes, à savoir Bruxelles (ULB), Liège, Namur, Charleroi, Mons et Louvain-la-Neuve, limités à six, agréés et contrôlés par l'Exécutif. »

Justification

Pour éviter la multiplication des banques de sperme et des centres d'insémination qui pourrait, outre amener des risques trop élevés de consanguinité, répondre à des intentions commerciales ou des tentations de sélection et d'amélioration de la race, il paraît essentiel de fixer précisément une limite à la création de tels centres.

Pour assurer la qualité et la rigueur, chaque centre devrait disposer d'un environnement médical de premier ordre, tel que l'encadrement médical universitaire.

Ch. PETITJEAN.